

Jurisprudences : nuisances de voisinage : Expropriation déguisée.

67 DÉCISIONS = 25 Q. sur la nuisance. & 42 : rejets, annulations, refus, condamnations. + 2 nouvelles lois.

1- Itinéraires du trouble de voisinage dans l'espace normatif, Marie-Ève Arbour, Véronique Racine.

Les Cahiers de droit, vol. 50, no 2, page 347 :

« De ces propos, nous pouvons inférer que les tribunaux interprètent la notion de voisinage de manière à y inclure l'exercice de l'une des modalités de la propriété ou, encore, le bénéficiaire de l'une des prérogatives de ce droit. »

2- Coalition pour la protection de l'environnement du parc Linéaire « Petit train du nord » c. Comté des Laurentides (Municipalité régionale), 2004 CanLII 45407 (QC CS)

« [354] Le terme « voisin » au sens de l'[article 976 C.c.Q.](#) est interprété largement; ce peut être un propriétaire, locataire, occupant, usager, usufruitier, possesseur ou détenteur d'un fonds. **P-16**

[355] Cette disposition assujettit non seulement toutes les personnes qui ont un droit réel dans un fonds, mais aussi celles qui ont un droit de jouissance ou d'usage. En d'autres termes, le trouble de voisinage susceptible d'entraîner une responsabilité doit avoir un lien avec le fait de l'occuper ou d'en avoir l'usage. »

3- Krantz c. Québec (Procureur général), 2006 QCCS 2143 (CanLII)

[48] La Cour d'appel reconnaît que Katz n'a commis aucune faute. En effet, ce dernier a confié l'exécution des travaux à un tiers disposant de l'expérience et des habiletés nécessaires (p. 235-236). Cependant, le droit de Katz d'user de son droit de propriété demeure limité par celui de Reitz de jouir de la sienne :

L'exercice de droit de propriété, si absolu soit-il, comporte l'obligation de ne pas nuire à son voisin et de l'indemniser des dommages que l'exercice de ce droit peut lui causer. Cette obligation existe, **même en l'absence de faute**, et résulte alors du droit du voisin à l'intégrité de son bien et à la réparation du préjudice qu'il subit, contre son gré, de travaux faits par autrui pour son avantage et profit. [Nous soulignons; p. 237.] »

4- Ciment du Saint-Laurent inc. c. Barrette, [2008] 3 RCS 392, 2008 CSC 64 (CanLII) :

« [96] Signalons, en terminant, que la juge Dutil n'a pas commis d'erreur dans l'interprétation du terme « voisin » utilisé à l'[art. 976 C.c.Q.](#) lorsqu'elle a conclu que tous les membres habitant les quartiers contigus à la cimenterie sont les voisins de celle-ci pour l'application de cette disposition, parce qu'ils demeurent à proximité suffisante de l'usine (par. 354-359). L'[article 976 C.c.Q.](#) ne définit pas la portée de la notion de voisin. Il est évident que le demandeur doit prouver une certaine proximité géographique entre l'inconvénient et sa source. Cependant, ce terme doit recevoir une interprétation libérale. L'arrêt de principe en la matière remonte à 1975. Il s'agit de *Carey Canadian Mines Ltd. c. Plante*, [1975] C.A. 893. Dans cette affaire, la demanderesse réclamait des dommages-intérêts à *Carey Canadian Mines* par suite de la pollution d'un cours d'eau traversant son fonds, pollution que la preuve rattachait à un dépôt d'amiante situé à deux milles plus loin. La Cour d'appel du Québec a alors confirmé que l'obligation s'étend à tout le voisinage, sans qu'il soit nécessaire que les propriétés concernées soient contiguës

5- Noise Guidelines for Wind Farm

Il est important de noter que ce guide prévoit entre autres :

6.4.1 : Si des résidences sont situées à 1.5 km d'une éolienne, un rapport complet détaillé sur le bruit doit être réalisé;

6.4.9 : Que pour ce rapport, le bruit doit être pris en considération jusqu'à une distance de 5 km;

Dans notre dossier, aucune étude réelle de bruit ne fut réalisée avant la construction, et les seuls chiffres soumis au BAPE l'ont été sous la forme d'estimation;

6- Coalition pour la protection de l'environnement du parc Linéaire « Petit train du nord » c. Comté des Laurentides (Municipalité régionale), 2004 CanLII 45407 (QC CS)

« [343] Or, il y a « une plus grande attente en termes de « paix et tranquillité » dans les ensembles ruraux calmes »[80].

[344] L'intensité du bruit, tel qu'il existe l'hiver aux abords de la piste, ne constitue pas un inconvénient normal et inévitable de la vie en société dans un tel milieu. **P-18**

[345] Le fait de ne pas pouvoir ouvrir ses fenêtres l'hiver ou sinon d'en subir des inconvénients qui dépassent les normes, d'être empêché de dormir, de se réfugier ailleurs, traduisent une nuisance.

[346] Les inconvénients anormaux qui se traduisent par des odeurs, du bruit, une contamination de la qualité de l'air ou autres composantes dans l'environnement peuvent constituer une nuisance au sens du droit commun[81]. »

7- Millaire c. Sévigny, AZ-99026512

« C'est l'élément « bruit » qui est le facteur déterminant pour accorder l'ordonnance qui apparaît au dispositif du jugement. À cet égard l'ensemble de la preuve est claire. Un arrêt temporaire du bruit apparaît salubre et nécessaire si l'on veut donner un sens réel et pratique à la règle reliée aux principes de justice et de valeurs sociales soulignés sous l'article 7 du Code civil du Québec et à la règle de tolérance soulignée sous l'article 976 fdu Code civil du Québec.

(...)

Une atteinte à la paix et à la jouissance de la propriété par le bruit n'est pas vraiment compensable, Il y a donc préjudice irréparable lorsqu'un bruit devient une atteinte démesurée par rapport au temps et compte tenu des règles de bon voisinage. »

8- Éléments de jurisprudence relatifs au grand éolien dans le paysage, CAUE de Lorraine, 2009

«En France les recours au titre du paysage s'appuient sur : P-19

Le trouble du voisinage qui relève du juge civil...

La perte de valeur immobilière...

La hauteur et la distance sont des éléments déterminants la dépréciation éventuelle de l'immeuble...

Bien que l'éloignement soit important (1,1 km) une perte de valeur immobilière est cependant reconnue...»

9- Odille Jaussan et als c. S.A. Compagnie du vente, TGI Montpellier, No06/05229 4 février 2010

Page 9 : «**Si la conservation d'un paysage de campagne intangible ne constitue pas un droit acquis, la construction de 21 aérogénérateurs, sur une colline, dans un environnement paisible de garrigues, est de nature à créer un trouble anormal de voisinage.**

Au choc visuel que provoque, dans un tel environnement, la vue des mâts et pales d'éoliennes s'ajoute une nuisance auditive qui a été relevée par l'expert judiciaire.

Si les campagnes de mesures de M.Amiel n'ont permis de mettre en évidence qu'une seule infraction au décret no 95-408 du 18 avril 1995, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage... la nuit, par vent de direction Est/Nord-Est, l'expert judiciaire a observé que les quatre derniers aérogénérateurs (18 à 21) qui surplombent directement le **Domaine de Bouquignan, produisaient un bruit continu constant, de jour comme de nuit, assez gênant pour donner l'impression que l'émergence autorisée était parfois dépassée...**

Le trouble de voisinage existe même en l'absence d'infraction caractérisée à la réglementation».

10- Paquin c. Hart, 1990 CanLII 3077 (QC CA) :

« Quant au système d'illumination, la preuve révèle l'existence d'un système lumineux puissant en provenance de la berge de l'Auberge La Perdrière en direction du chalet du demandeur. Cette intensité lumineuse éclaire le chalet du demandeur et ses alentours.

Il est clair que ces bruits nocturnes excessifs et cette illumination intensive génèrent pour le demandeur des inconvénients à caractère anormal et exorbitant. Le citoyen qui se rend à son chalet de campagne a le droit élémentaire de rechercher la paix le soir venu et l'absence d'illumination excessive. Cette situation est sujette à affecter le bien-être et le confort du demandeur. »

11- Caron c. De Vos, AZ-99021540, pages 14 et 15

« Le tribunal est d'avis que le permis émis par la municipalité n'a pas pour effet d'autoriser le couple Giasson-De Vos à imposer un inconvénient anormal et exorbitant au couple Gagnon-Caron soit celui de leur obstruer, par la présence de cet ouvrage, leur vue naturelle sur le fleuve et les Laurentides. » P-21

12- [25] L'article 7 C.c.Q. établit deux limites aux droits : un droit ne peut être exercé dans l'intention de nuire ou d'une manière excessive et déraisonnable. Ces limites codifient la jurisprudence antérieure et établissent le point au-delà duquel l'exercice d'un droit devient abusif (M. Ouellette, « Livre premier : Des personnes », dans La Réforme du Code civil (1993), t. 1, 11, p. 19; pour des exemples de jugements dans le domaine des troubles de voisinage, voir Brodeur c. Choinière, [1945] C.S. 334; Air-Rimouski Ltée c. Gagnon, [1952] C.S. 149; Lessard c. Dupont Beaudoin, [1997] R.D.I. 45 (C.S.)). L'abus de droit survient dans l'exercice d'un droit dont la licéité n'est pas contestée (Commentaires du ministre de la Justice, t. 1, p. 8; Ghestin et Goubeaux, p. 678-679). »

12- Corriveau c. Golf Horizon inc., 2001 CanLII 13026 (QC CQ)

« Nadeau et Nadeau enseignent aussi que l'appréciation de la faute dans l'abus des droits du voisinage doit être faite eu égard aux circonstances de temps et de localité[6].

Lafond reprend également la même idée :

"En effet, la responsabilité découlant des activités nuisibles varie selon le caractère résidentiel, commercial ou industriel du quartier. Ce qui peut présenter un degré d'inconvénients supportable dans un quartier industriel ou commercial peut devenir soudainement intolérable dans un environnement résidentiel." [7]"

13- ABUS DE DROIT

Il y a lieu de souligner que le nouveau Code civil du Québec a codifié la doctrine et la jurisprudence qui réprouvaient l'abus des droits.

L'article 6 édicte que:

6. Toute personne est tenue d'exercer ses droits civils selon les exigences de la bonne foi.

L'article 7 déclare:

7. Aucun droit ne peut être exercé en vue de nuire à autrui ou d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre des exigences de la bonne foi. **P-22**

Si une personne exerce son droit de propriété d'une manière à nuire à autrui, il en abuse. Il y a également abus lorsque, par l'effet de l'exercice de son droit, la propriétaire cause des ennuis anormaux ou déraisonnables à son voisinage.

L'abus de droit peut même survenir, alors qu'il y a absence d'intention de nuire, voir à ce sujet

14- Itinéraires du trouble de voisinage dans l'espace normatif, Marie-Ève Arbour, Véronique Racine. Les Cahiers de droit, vol. 50, no 2, p. 337 et 338

« Au tournant de la réforme du Code civil, le législateur aurait cristallisé l'abus de droit, en construisant l'Article 7 C.c.Q. autour de deux hypothèses : celle de l'intention de nuire (auquel cas elle coïncide alors immanquablement avec l'article 1457 C.c.Q.) et celle, plus discutée, de l'acte excessif et déraisonnable.

Cette seconde ramification s'est écartée progressivement de l'exigence de prouver l'intention malicieuse, s'éloignant d'autant de la responsabilité ancrée dans la faute. Depuis, l'abus de droit est susceptible de survenir indépendamment de toute idée de blâme, d'où, peut-être, la nécessité de le contenir à l'intérieur d'une disposition législative distincte de celle qui matérialise en droit positif la responsabilité aquilia (l'art 1457 C.c.Q.); »

15- Caron c. De Vos, AZ-99021540, page 21

« Il est certain que madame Gagnon et monsieur Caron ont subi les tracasseries liés à la construction d'un ouvrage de cette envergure par le couple Giasson-De Vos. D'une part, ils n'ont pu que constater que des travaux se préparaient pour ensuite devoir subir l'incertitude de la nature exacte de ceux-ci et ce, sans savoir où le tout s'arrêterait. D'autre part, des travaux de cette ampleur ne peuvent être réalisés sans un minimum d'inconvénients sonores pour les voisins. La preuve révèle la présence de machinerie sur les lieux des travaux le va-et-vient d'une cinquantaine de camions venus déverser le matériel de remblaiement sans compter l'assemblage même de la clôture. »

- i) Problèmes de santé physique et mentale ;
- ii) Perte de vue, atteinte à la vue et préjudice esthétique;

16- Monsieur F. et Madame G. c. Monsieur A., Tribunal de Grande Instance d'Angers, 1^{ère} ch, 9 avril 2009, page 8 :
« Il est indéniable que la connaissance d'un tel projet à proximité d'un immeuble d'habitation peut avoir des conséquences sur la décision des acquéreurs et être de nature à les empêcher de contracter s'ils l'avaient su ou, à tout le moins, à les empêcher de contracter au prix fixé, les controverses dont il fait l'objet démontrent qu'il peut avoir un impact sur l'environnement futur des riverains de ces éoliennes.

Page 9 :

La maison de A se situera à 1.100 mètres du lieu d'implantation du parc éolien.

Il est donc certain que les éoliennes seront visibles de la maison d'habitation des époux A comme le démontrent les photographies versées aux débats et ce même si toutes les fenêtres n'auront pas une vue directe sur ces éoliennes comme l'indique Monsieur C.

En outre, il est vraisemblable que la pollution sonore existera, l'implantation des éoliennes étant proche du domicile des époux A et les études médicales menées sur l'impact du fonctionnement des éoliennes sur la santé démontrent que le bruit généré par les éoliennes est la doléance la plus fréquente des riverains qui se plaignent d'un bruit lancinant, préoccupant qui entraîne des troubles de sommeil et de l'attention et qui provient non pas du vent mais des rotations des engrenages de la machinerie et de la dynamo qui produit de l'électricité ...

Il résulte des différentes attestations produites aux débats, qui ne concernent certes pas le domicile des époux A mais des habitations confrontées également à l'implantation proche d'un parc éolien, que l'immeuble va connaître une perte de sa valeur vénale d'environ 20 %.» **P-43**

17- M. X... Mme X... épouse C/ Mme Z... épouse Z., Cour d'appel de Rennes, No de pourvoi 06302355, 20 septembre 2007, (dépréciation de l'immeuble estimée entre 28 à 46 % de sa valeur, éoliennes à 400, 720, 1005 et 1300 mètres).

18- Association des résidents riverains de la Lièvre inc. c. Québec, 2008 QCCS 5701

« [73] La demanderesse reproche de plus au Procureur général du Québec de violer le droit fondamental de ses membres à la protection et à la jouissance de leur propriété, tel que l'exige l'[article 6](#) de la [Charte des droits et libertés de la personne](#). »

18- Gourdeau c. Letellier-de St-Just, AZ-50123643

« [55] Pour ces motifs, je suis d'avis, avec beaucoup d'égards pour le premier juge, que les deux murs doivent être démolis. En effet, le droit conféré par l'[article 976 C.c.Q.](#) donne à un héritage le droit d'empêcher qu'un usage intolérable s'installe chez le voisin. S'il est installé, la cessation devient alors la solution. »

19- Odille Jaussan et als c. S.A. Compagnie du vente, TGI Montpellier, No06/05229 4 février 2010

P-48

« Page 11 : «Dit et juge que l'installation d'un parc de 21 aérogénérateurs en surplomb d'un domaine agricole constitue, pour les propriétaires de ce domaine, un trouble anormal de voisinage par la dégradation du paysage, par les nuisances auditives et par la dépréciation foncière qui en résultent.

Dit et juge que les éoliennes 18, 19, 20, 21 sont directement la cause des nuisances visuelles et auditives les plus importantes subies...

Condamne en conséquence, la société La Compagnie du Vent à la démolition des éoliennes 18, 19, 20 et 21.»

20- Société Freka et M. Wallecan c/ La compagnie du vent, no 11/04549, Tribunal de grande Instance de Montpellier, 17 septembre 2013, résumé par Me Philippe Bodereau (jugement actuellement porté en appel) :

«En premier lieu un préjudice esthétique de dégradation de l'environnement résultant d'une dénaturation totale d'un paysage bucolique et champêtre...

En deuxième lieu un préjudice auditif dû au ronronnement et sifflement des éoliennes et existant en raison de son caractère permanent même en dessous des limites règlementaires d'intensité du bruit...

En troisième lieu et surtout un préjudice d'atteinte à la vue dû au clignotement de flashes blancs et rouges toutes les deux secondes de jour et de nuit, fatiguant les yeux et créant une tension nerveuse auquel s'ajoutent en cas de soleil rasant des phénomènes stroboscopiques et de variations d'ombre...

Attendu que cet ensemble de nuisances, de caractère tout à fait inhabituel, permanent et rapidement insupportable crée un préjudice dépassant les inconvénients normaux de voisinage, constituant une violation du droit de propriété des époux contraire à l'article 544 du code civil auquel il convient de mettre fin pour l'avenir par démontages des éoliennes, et qui justifie une indemnisation en dommages-intérêts».

21- Caron c. De Vos, AZ-99021540, page 14 et 15

« Le tribunal est d'avis que le permis émis par la municipalité n'a pas pour effet d'autoriser le couple Giasson-De Vos à imposer un inconvénient anormal et exorbitant au couple Gagnon-Caron soit celui de leur obstruer, par la présence de cet ouvrage, leur nue naturelle sur le fleuve et les Laurentides. »

22- Lessard c. Bernard, AZ-96021410 « Que Ghislain Bernard ait été autorisé ou non par la municipalité ne change rien à la situation puisque la légalité de l'activité ne constitue pas une excuse légitime. Le critère qui se dégage de l'article 976 CCQ est le caractère anormal ou exorbitant des inconvénients et non pas la faute de Ghislain Bernard ou l'illégalité de son activité. Même la preuve d'une autorisation émise par l'Administration municipale ne suffit pas à écarter le droit des demandeurs à la jouissance paisible de leur propriété. »

23- Rivard c. Éoliennes de l'Érable inc., 2014 QCCS 5189 (CanLII) : (**acceptation du Recours VS acceptation BAPE??)**

« [54] Je crois donc que le critère prévu par le paragraphe b) de 1003 C.p.c. est rencontré autant à l'endroit des inconvénients occasionnés par la construction du projet du parc éolien que par son exploitation; du coup, j'en conclus qu'il n'y a pas violation de la règle de proportionnalité : les requérants se plaignent de dommages pour lesquels la cour peut et doit les compenser sur la base d'allégations justifiant prima facie leur réclamation, malgré toutes les autorisations gouvernementales obtenues par l'intimée, conformément à ce que décidé par la Cour suprême du Canada dans Ciment du Saint-Laurent[24]. »

24- En 2006, Mariana Alves Pereira établissait le lien entre les infrasons, basses fréquences et vibrations d'éoliennes proches et les symptômes de VAD dont souffrait la famille R.

Pour sa thèse vétérinaire, T. Curto e Costa collaborait avec son équipe pour la partie concernant les déformations des antérieurs des chevaux élevés par cette famille.

L'étude de ce cas a été présentée aux congrès de Lyon 2007 puis d'Aalborg 2010.

La Cour Suprême portugaise en a conclu d'ordonner le démantèlement des éoliennes, dans son jugement du 30 mai 2013, décision n°2209/08.OTBTVD.L1.S1.

JUGEMENT PORTUGAISE= DESTRUCTION ÉOLIENNE

<http://www.dgsi.pt/jstj.nsf/954f0ce6ad9dd8b980256b5f003fa814/4559d6d733d1589780257b7b004d464b>

V - Les droits à repos, le sommeil et la tranquillité sont une émanation des droits fondamentaux de la personnalité, y compris l'intégrité physique et morale de la personne et à un milieu de vie sain, se est félicité de ces droits ou des conventions internationales telles que la DUDH (article . 24) et la CEDH (art. 8, paragraphe 1), se trouvant également enchâssé dans la Constitution dans les arts. 17 et 66 de la CRP.

VI - L'illégalité, en raison de la violation intolérable des droits fondamentaux, élimine la mesure du niveau de bruit créé par les normes juridiques, de vérifier si, après le début de fonctionnement de certains instruments, comme les turbines, les parties ont à souffrir toute plainte de l'humeur, de la fatigue, des maux de tête et l'hypermotilité au bruit.

25- Blouin c. Parcs éoliens de la Seigneurie de Beaupré 2 et 3, s.e.n.c., 2015 QCCS 1619 (CanLII)

Le tribunal reconnaît la nuisance de voisinage, mais avec 30 requérants, sur une même route,

Ils peuvent tous se rejoignent. Ne qualifiant pas pour la non accessibilité entre eux.

DÉCISIONS ADMINISTRATIVE CONTRAIRE À LA PROLIFÉRATION D'ÉOLIENNES

http://www.tempeetenbeauce.fr/ressources/decisions_justice.html

Conseil d'Etat

- **1- CE - 8/07/2011** : rejet du pourvoi de l'association "réflexion et vigilance sur l'éolien industriel en Languedoc" demandant l'annulation d'un jugement de la cour d'appel de Bordeaux. La Haute Autorité a fondé sa décision sur le fait que l'association a notifié le pourvoi à la société titulaire du permis de construire 7 semaines après le dépôt du renvoi, soit postérieurement aux délais de 15 jours prévu par le code de l'urbanisme. **Cette décision montre comment une simple négligence de forme peut ruiner une action sur le fond et rappelle qu'il faut être d'une rigueur extrême lorsqu'on entame une telle procédure.**
 - [lire la décision](#)
- **2- CE - 09/12/2011** : annulation partielle du permis de construire du parc de **Névia**; **le CE déclare illégales 3 éoliennes** (sur 21) au motif que les règles de distance par rapport aux limites séparatives de propriété ont été méconnues.
 - [lire une analyse du jugement](#)
- **3- CE - 28/09/2012** : rejet des pourvois de la Société Parc Eolien Guern (alias Zjn Grundstücks-Verwaltungs GmbH) et du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer. Confirmation du refus de PC pour 3 éoliennes sur la commune de Guern (Bretagne).
 - [lire une analyse du jugement](#)
- **4- CE - 07/04/2013** : annulation de l'arrêté limitant à 2 % la hausse des tarifs réglementés de l'électricité entre le 23 juillet 2012 et le 31 juillet 2013.
 - [lire l'article du parisien](#)
 - [lire l'article des Echos](#)
- **5- CE - 07/04/2013** : annulation des arrêtés de 2008 fixant le tarif bonifié d'achat de l'électricité d'origine éolienne terrestre.
 - [lire l'arrêté du Conseil d'Etat](#)

■ Cours d'appel

- **6- Cour d'appel d'Angers - 08/06/2010** : annulation de la vente d'une maison et indemnisation de l'acheteur à Tigné (Maine et Loire)
 - [lire le jugement](#)
 - [lire un résumé](#)
- **7- Cours d'appel de Montpellier - 04/02/2010** : condamnation de la société "la Compagnie du Vent" à démonter 4 éoliennes et à payer 438 000 € de dommages et intérêts aux propriétaires du domaine de Bouquignan (Aude)
 - [lire le jugement](#)
- **8- Cours d'appel de Marseille - 31/03/2011** : annulation d'un permis de construire pour 5 éoliennes à Chateauneuf Val Saint-Donnat (Alpes de Haute Provence)
 - [lire le jugement](#)
- **9- Cours d'appel de Lyon - 12/04/2011** : annulation d'un permis de construire pour 6 éoliennes à Mazet-St-Voy (Haute Vienne)
 - [lire le jugement](#)
- **10- Cours d'appel de Marseille - 30/05/2011** : annulation d'un permis de construire pour 7 éoliennes à Bernagues (commune de Lunas dans l'Hérault). Attribué en 2004 par le préfet de l'Hérault, ce permis de construire avait été annulé en 2006 par le tribunal administratif de Montpellier. La cour d'appel de Marseille avait ensuite annulé la décision du TA de Montpellier en 2008. Enfin le Conseil d'Etat avait annulé cette dernière décision en juillet 2010 et renvoyé l'affaire vers la cour d'appel de Marseille.

- [lire le jugement](#)
- **11- Cours d'appel de Douai - 30/06/2011** : confirmation, suite à expertise judiciaire, du refus de permis de construire pour 6 éoliennes dans la Somme, en raison de la proximité (18 km) du radar de Météo France d'Abbeville.
 - [lire un commentaire du jugement](#)
- **12- Cours d'appel de Marseille - 20/12/2011** : annulation de la décision du TAA de Montpellier qui avait rejeté la demande de l'association CALELH tendant à l'annulation de l'arrêté des préfets de l'Hérault et du Tarn en date du 21/12/2009 ayant créé une ZDE sur les communes appartenant à la communauté de communes de la montagne du Haut-Languedoc (Hérault et Tarn).
 - [lire le jugement](#)
- **13- Cours d'appel de Bordeaux - 02/11/2011** : rejet du recours du Ministère de l'écologie et confirmation de l'annulation de 6 ZDE décidée par le TA de Limoges en juin 2010.
 - [lire les 6 jugements](#)
- **14- Cours d'appel de Bordeaux - 01/03/2012** : annulation de la décision du TA de Toulouse qui avait annulé les arrêtés du préfet par lesquels le préfet de l'Aveyron avait refusé un permis de construire pour 10 éoliennes.
 - [lire le jugement](#)
- **15- Cours d'appel de Douai - 23/12/2011** : annule le jugement du 30/6/2010 du TA de Rouen et l'arrêté du 28/3/2008 du préfet de l'Eure autorisant la construction de 6 éoliennes sur la commune de Tourny. Condamne l'Etat à verser la somme de 1 500 euros à l'association.
 - [lire le jugement](#)
- **16- Cours d'appel de Marseille - 20/12/2011** : annulation de la décision du TAA de Montpellier (21/11/2008) qui avait rejeté la demande de l'association Avenir d'Allet tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet de l'Aude en date du 01/12/2006 ayant créé une ZDE sur les communes Roquetaillade et de Conilhac-de-la-Montagne (Aude)
 - [lire le jugement](#)
- **17- Cours d'appel de Nancy -02/08/2012** : annulation de la décision du TAA de Châlons en Champagne qui avait annulé l'arrêté par laquelle le préfet de l'Aube refusait 2 permis de construire pour un total de 6 éoliennes sur les communes de Praslin et de Pargues. Confirmation du refus de PC.
 - [lire le jugement](#)
- **18- Cours d'appel de Nantes -14/12/2012** : rejet de la requête de la société Aérodis visant à faire annuler le jugement du TA de Caen et rétablir le permis de construire 6 éoliennes et 1 poste de livraison sur la commune de St Symphorien le Valois.
 - [lire le jugement](#)
- **19- Cours d'appel de Douai -17/01/2013** : rejet de la requête de la commune de Sainte Austreberthe visant à faire annuler le jugement du TA de Lille et rétablir le permis de construire 4 éoliennes sur le territoire de la commune.
 - [lire le jugement](#)

■ Tribunaux administratifs

- **20 - TA de Lyon - 09/06/2010** : rejet de la requête des sociétés exploitantes contre le refus par le préfet de l'Ardèche d'un permis de construire 12 éoliennes aux Pins de Bidon
 - [lire le jugement](#)
- **21- TA de Lyon -02/09/2010** : rejet de la requête de la communauté de communes demandant une indemnité pour le préjudice résultant du refus par le préfet de l'Ardèche d'un permis de construire 12 éoliennes aux Pins de Bidon
 - [lire le jugement](#)
- **22- TA de Caen - 13/05/2011** : donne raison à la commune de La Haye du Puits demandant l'abrogation de l'arrêté du préfet de la Manche créant la ZDE de Mongardon et Saint-Symphorien-le-Valois
 - [lire le jugement](#)

- **23- TA de Besançon - 24/03/2011** : rejette la requête de la société EOLE-RES et confirme l'annulation des 5 arrêtés du 3/8/07 par lesquels le préfet du Doubs a refusé les permis de construire pour un parc éolien sur les territoires des communes d'Ouhans, d'Arc sous Cicon, de Saint-Morgon-Main et d'Aubonne.
 - [lire le jugement](#)
- **24- TA de Saint Martin - 29/09/2011** : annulation du permis de construire 3 éoliennes à St Martin, accordé par le préfet de la Guadeloupe.
 - [lire la décision](#)
- **25- TA de Châlons en Champagne - 26/05/2011** : annulation de la ZDE créée par le préfet de la Marne sur le territoire des communautés de communes des Côtes de Champagne, de la région de Givry-en-Argonne, et de Saint-Amand-sur-Fion, des communes d'Aulnay-l'Âître, d'Herpont, de Maisons-en-Champagne, de Vanault-le-Châtel et de Pringy
 - [lire la décision](#)
- **26- TA de Limoges - 23/02/2012** : annulation de la ZDE créée par le préfet de la Creuse, en raison de nombreuses irrégularités dans la procédure et condamnation de l'Etat à payer 1500 € aux requérants.
 - [lire la décision](#)
- **27- TA de Clermont Ferrand du 27/03/2012** : annule un permis de construire 9 éoliennes au motif de non production dans l'étude d'impact d'une prévision des émergences sonores par bandes de fréquences (article R-1334-34 du code de la santé publique).
 - [lire la décision](#)
- **28- TA de Grenoble du 27/03/2012** : annule la création d'une ZDE sur les communes de Hauterives, Lens Lestang, Le Grand Serre et Lentiol (Drôme et Isère)
 - [lire la décision](#)
- **29- TA de Grenoble du 27/03/2012** : annule la création d'une ZDE sur la communes de Montrigaud (Drôme et Isère)
 - [lire la décision](#)
- **30- TA de Caen - 09/03/2012**: donne raison à la commune de Barbery demandant l'annulation du permis de construire délivré tacitement le 01/11/2007 par le préfet de du Calvados pour la construction de 3 éoliennes.
 - [lire la décision](#)
- **31- TA de Nîmes - 16/03/2012** : annule les arrêtés du préfet du Gard autorisant la société Sepe La Crête de Ribes à implanter un parc éolien de 5 éoliennes sur les communes de Laval Pradel et La Grand'Combe.
 - [lire la décision](#)
- **32- TA d'Orléans - 17/04/2012** : annule l'arrêté du préfet du Cher créant une ZDE sur le territoire des communes de Groises, Lugny-Champagne et Charentonnay, ainsi que la décision du 27 mai 2010 rejetant le recours gracieux.
 - [lire la décision](#)
- **33- TA de Caen - 26/04/2012** : annule l'arrêté du préfet du Calvados créant une ZDE sur le le territoire des communes de Martigny-sur-l'Ante et Noron-l'Abbaye (« secteur 3 »), et de Barou-en-Auge, Beaumais, Crocy, le Marais-la-Chapelle, les Moutiers-en-Auge, Morteaux-Couliboef et Norrey-en-Auge (« secteur 4 »).
 - [lire la décision](#)
- **34- TA de Lyon - 10/05/2012** : rejète la requête de la SOCIETE D'EXPLOITATION DU PARC EOLIEN SERRE DE BICHOU. Confirme le refus de PC pour 14 éoliennes sur la commune de Saint-Genest-Lachamp (Ardèche)
 - [lire la décision](#)
- **35- TA de Nîmes - 08/11/2012** : annule le permis de construire de 10 éoliennes sur la commune de Moulezan
 - [lire la décision](#)
- **36- TA de Châlons en Champagne - 20/11/2012** : annule le permis de construire de 3 éoliennes et un poste de livraison sur les communes de Champigneul et Pocancy.
 - [lire la décision](#)
- **37- TA de Rennes - 15/01/2013** : annule l'arrêté de création de la ZDE N°5 sur le territoire de la commune de Petit Fougeray
 - [lire la décision](#)
- **38- TA d'Orléans - 12/02/2013** : rejet de la requête de Tempête en Beauce visant à faire annuler le nouveau permis de construire délivré par le Préfet du Loir et Cher concernant le parc éolien de Binas et Ouzouer le Marché.
 - [lire la décision](#)

■ Tribunaux de Grande Instance

- **39- TGI de Montpellier - oct 2013** : le TGI de Montpellier ordonne le démontage de éoliennes dans le Pas de Calais
 - [lire l'article de Libération](#)
 - [lire l'article du Figaro](#)

■ Préfet

- **40- Préfet de la Creuse - 08/02/2011** : refus d'un permis de construire pour 6 éoliennes au "Bois brûlé"
 - [lire l'arrêté préfectoral](#)
- **41-Préfet du Loir et Cher - 10/09/2008** : refus de 6 permis de construire pour 6 éoliennes à Cravant
 - [lier la lettre du préfet](#)

Related/ Connexe

42- [World First: Ontario Council Includes Infrasound in Wind Farm Noise Law](#) In "Australia" The most common source of complaint from those unfortunates forced to live next to wind farms is the incessant low-frequency noise and infrasound generated by giant industrial wind turbines: turning a quiet night in into an occasion of acoustic torture (see [our post here](#)); and destroying many a good night's sleep (see [our post here](#)). But the low-frequency noise and massive air pressure fluctuations generated by giant fans have never been part of any noise standard or regulation for wind farms.

43- [Denmark Calls Halt to More Wind Farm Harm](#) In "Big wind industry"

Danes complain about precisely the same effects from the incessant turbine generated low-frequency noise and infrasound that Vestas' victims at Macarthur in Victoria do (see our posts [here](#) and [here](#)).

And the Danes' complaints have seen victims awarded substantial compensation for the sonic torture being inflicted unnecessarily and endlessly by Vestas & Co:

[Danish High Court Orders Compensation for Wind Turbine Noise Victims](#)

Danish wind power outfits have had to concede that human beings and giant fans simply don't mix, and have taken to buying up huge numbers of homes, and even whole villages; bulldozing them in order to carpet the entire country in their [blade-chucking, pyrotechnic, sonic torture](#) devices:

[This Town is 'coming like a Ghost Town: Wind Industry Buys Up & Bulldozes Whole Danish Villages](#)

Now, the Danish government has gone into legal liability damage control by refusing to issue any further permits for wind farms. Here's NoTrickZone on the Danes' latest lament.

44- [Turkish Court Shuts Down 50 Turbines: Yaylaköy Residents Delighted at 1st Chance to Sleep in Years](#) In "Big wind industry"

The court ruled that this is against the law and if allowed to operate the damages will irreversible therefore all operations have to be stopped until an EIA investigation has been performed.